



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 août 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Les femmes autochtones et le développement, l'application, la préservation et la transmission des savoirs scientifiques et techniques**

**Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones,  
José Francisco Calí Tzay\***

### *Résumé*

Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones soumet le présent rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément au mandat que celui-ci lui a confié dans sa résolution 42/20.

Le Rapporteur spécial y propose une analyse thématique de la question des femmes autochtones et du développement, de l'application, de la préservation et de la transmission des savoirs scientifiques et techniques.

---

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	3
II. Activités du Rapporteur spécial .....	3
III. Méthode .....	3
A. Précédents rapports connexes de mécanismes ayant trait aux peuples autochtones .....	3
B. Terminologie .....	4
C. Prise en compte de la question du genre .....	4
IV. Cadre juridique international.....	5
A. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones .....	5
B. Instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme .....	5
C. Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169).....	6
D. Instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme.....	6
E. Convention sur la diversité biologique .....	6
F. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle .....	7
G. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	7
H. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.....	7
I. Fonds international de développement agricole.....	8
V. Les femmes autochtones en tant que gardiennes des savoirs .....	8
A. Gestion des ressources naturelles et préservation de la diversité biologique.....	8
B. Sécurité alimentaire .....	9
C. Santé et médecine .....	11
D. Art et artisanat.....	12
E. Langue et culture .....	13
F. Leadership .....	14
VI. Menaces pesant actuellement sur les savoirs des femmes autochtones.....	14
A. Perte de terres, de territoires et de ressources .....	14
B. Genre et discrimination raciale structurelle .....	15
C. Manque de données ventilées .....	16
D. Violence à l'égard des femmes et des filles autochtones .....	16
E. Appropriation illicite des savoirs des femmes autochtones .....	18
VII. Meilleures pratiques de peuples autochtones .....	18
A. Amérique du Nord .....	19
B. Océanie .....	19
C. Amérique latine .....	20
D. Asie.....	21
E. Afrique.....	21
VIII. Soutien de l'État à la mise en valeur des savoirs des femmes autochtones .....	21
IX. Conclusions et recommandations .....	22

## I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, soumet le présent rapport en application de la résolution 42/20 du Conseil des droits de l'homme. Il y présente succinctement les activités qu'il a menées depuis son précédent rapport au Conseil<sup>1</sup>, ainsi qu'une étude thématique sur la situation des femmes autochtones et le développement, l'application, la préservation et la transmission des savoirs scientifiques et techniques.

2. Le rapport porte principalement sur le rôle des femmes autochtones en tant que gardiennes des savoirs scientifiques et techniques dans le contexte du droit international des droits de l'homme, et recense les menaces et les problèmes transversaux auxquels elles font face en raison de leur genre et de leur qualité d'autochtone. Il met en lumière les meilleures pratiques des peuples autochtones et des États et se conclut par des recommandations visant à garantir et à protéger la capacité des femmes autochtones à développer, à appliquer, à maintenir et à transmettre leurs connaissances.

## II. Activités du Rapporteur spécial

3. Depuis qu'il a présenté son dernier rapport au Conseil, le Rapporteur spécial a effectué une visite officielle au Costa Rica et des visites d'étude dans l'État plurinational de Bolivie, en Colombie, au Guatemala, au Costa Rica, au Honduras, au Mexique, au Pérou et en Suède. L'année prochaine, il compte se rendre au Tchad, au Danemark (Groenland) et en Namibie.

4. Afin d'améliorer l'efficacité et la coordination des organes du système des Nations Unies dont le mandat porte en particulier sur les droits des peuples autochtones, le Rapporteur spécial a participé, au cours de l'année écoulée, aux réunions annuelles de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

## III. Méthode

5. Pour établir le présent rapport, le Rapporteur spécial a examiné les études précédentes, lancé un appel public à communications, organisé une consultation le 14 mars 2022, participé en tant qu'orateur à diverses manifestations sur le sujet et recueilli des informations lors de ses visites d'étude et de ses visites officielles. Il a reçu 38 communications d'États membres, d'entités intergouvernementales, d'organismes des Nations Unies, d'organisations autochtones, d'organisations de la société civile et d'universitaires, présentées sous forme orale ou écrite<sup>2</sup>.

### A. Précédents rapports connexes de mécanismes ayant trait aux peuples autochtones

6. Le Rapporteur spécial a déjà souligné l'importance que revêtent les connaissances autochtones, essentiellement dans le contexte des mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets<sup>3</sup>, de la conservation<sup>4</sup>, des systèmes de justice autochtones<sup>5</sup> et dans un rapport régional sur les peuples autochtones d'Asie<sup>6</sup>. Le présent rapport est sa première étude approfondie spécialement consacrée aux savoirs des femmes autochtones.

<sup>1</sup> A/HRC/48/54.

<sup>2</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2022/call-submissions-indigenous-women-and-development-application-preservation-and> et <https://law.arizona.edu/indigenous-women>.

<sup>3</sup> A/HRC/36/46.

<sup>4</sup> A/71/229.

<sup>5</sup> A/HRC/42/37.

<sup>6</sup> A/HRC/45/34/Add.3.

7. L'Instance permanente sur les questions autochtones a déjà mené des études sur le thème des savoirs autochtones<sup>7</sup>, en particulier dans le contexte africain<sup>8</sup>. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones s'est quant à lui intéressé aux savoirs autochtones en lien avec le patrimoine culturel<sup>9</sup>.

## B. Terminologie

8. Le terme « savoirs scientifiques et techniques » est utilisé en lieu et place de termes plus courants tels que « savoirs traditionnels » ou « savoirs coutumiers », afin de prendre en compte les demandes visant à éviter l'emploi d'expressions qui dévalorisent les idées des peuples autochtones. Traditionnellement, les savoirs autochtones sont considérés comme primitifs, inférieurs, non scientifiques, relevant de la superstition, voire dangereux. En les qualifiant de « scientifiques et techniques », on met l'accent sur le fait que ces savoirs reposent sur des observations et sont d'actualité et dynamiques, et non pas statiques et figées dans le temps. On insiste également davantage sur le fait que les savoirs autochtones constituent un ensemble complexe de notions qui ne sont pas moins valables que les autres formes de savoir qui fondent souvent la science « occidentale ». Ainsi, des scientifiques demandent désormais que l'on reconnaisse et que l'on soutienne les systèmes de savoirs scientifiques autochtones afin de préserver les ressources naturelles et d'atténuer les effets des changements climatiques.

9. Le présent rapport utilise des citations ou renvoie à des normes juridiques comportant des expressions qui étaient en usage à l'époque où les textes cités en référence ont été rédigés. Dans ces cas précis, l'évolution terminologique dont il est question plus haut n'est pas forcément reflétée.

## C. Prise en compte de la question du genre

10. Les organismes internationaux accordent de plus en plus d'attention aux savoirs et à la culture autochtones. Pourtant, aucune étude de l'Organisation des Nations Unies (ONU) n'avait jusque-là abordé ce sujet sous l'angle du genre. S'il faut saluer, et non pas sous-estimer, l'apport des hommes au développement et à la transmission des connaissances, une telle étude est néanmoins nécessaire pour mettre en évidence les problèmes particuliers que rencontrent les femmes autochtones s'agissant de maintenir et de redynamiser leur rôle de gardiennes des savoirs. La présente étude répond également à l'obligation qu'ont les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de prendre en compte la question du genre dans l'exercice de leurs fonctions<sup>10</sup>.

11. Dans sa résolution 42/20, le Conseil des droits de l'homme a chargé le Rapporteur spécial de prêter une attention particulière aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des enfants et des femmes autochtones et de tenir compte de la question du genre dans l'accomplissement de son mandat.

12. La discrimination à l'égard des femmes autochtones les empêche d'accéder, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux terres et aux ressources, limite leurs perspectives d'avenir et restreint leur participation aux processus décisionnels. Le fait d'imposer aux femmes autochtones des structures coloniales dominées par les hommes a souvent nui à leur statut de détentrices de savoirs uniques et de gardiennes de la biodiversité, et les a marginalisées. Le Rapporteur spécial s'intéresse plus particulièrement aux femmes, car leur rôle dans le développement, la transmission, la production et l'application des connaissances continue d'être entravé par le racisme, la discrimination fondée sur le genre et la violence.

<sup>7</sup> E/C.19/2007/10, E/C.19/2015/4 et E/C.19/2022/8.

<sup>8</sup> E/C.19/2013/5 et E/C.19/2014/2.

<sup>9</sup> A/HRC/30/53.

<sup>10</sup> Voir Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU (août 2008).

## IV. Cadre juridique international

13. Le développement, l'application, la préservation et la transmission des savoirs des femmes autochtones sont indissociables de la manière dont celles-ci utilisent leurs territoires, leurs terres et leurs ressources. Les savoirs autochtones sont transmis par les langues, les récits, les pratiques collectives et les cérémonies autochtones. Il est donc impératif de reconnaître et de protéger juridiquement les connaissances scientifiques autochtones si l'on veut préserver la dimension collective de leur expression et leurs lieux de production. À cet égard, pour préserver véritablement les savoirs autochtones, il faut protéger les droits collectifs autochtones, tels que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à l'autonomie et le droit aux terres et aux ressources. En outre, en protégeant les connaissances des femmes autochtones, on donne effet à leur droit de ne pas subir d'assimilation, comme le prévoient plusieurs instruments internationaux, notamment l'article 8 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'article X de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones.

14. Un cadre juridique international global doit être instauré si l'on veut protéger le droit des femmes autochtones au développement autodéterminé et leur donner la propriété et le contrôle de leurs connaissances scientifiques et techniques. En attendant qu'un tel cadre soit mis en place, différents organismes et mécanismes internationaux peuvent être mobilisés pour défendre les droits de ces femmes qui, conformément aux normes juridiques énoncées dans un certain nombre d'instruments internationaux, jouissent de droits humains internationalement reconnus, notamment le droit individuel et collectif à la protection des connaissances scientifiques et techniques.

### A. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

15. L'article 11 de la Déclaration reconnaît aux peuples autochtones le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature. Quant à l'article 31, il leur reconnaît les droits de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur savoir traditionnel et les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs semences, leur pharmacopée, et leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore. L'article 24 de la Déclaration vise expressément le droit à la pharmacopée traditionnelle, les pratiques médicales et la préservation des plantes médicinales, des animaux et des minéraux d'intérêt vital. Si toutes les dispositions de la Déclaration s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes, l'article 22 souligne qu'une attention particulière doit être accordée aux besoins spéciaux des femmes.

### B. Instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme

16. Le droit à la culture est énoncé à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans son observation générale n° 21 (2009), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a donné des précisions sur ce droit. Il a notamment reconnu la dimension collective des droits culturels des peuples autochtones, estimant que les valeurs de la vie culturelle pouvaient « avoir une dimension collective marquée » et ne pouvaient « être exprimées et vécues qu'en tant que communauté par les peuples autochtones », et que les « peuples autochtones [avaient] le droit d'agir collectivement pour faire respecter leur droit de conserver, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures » (par. 15, 36 et 37). Les articles 29 et 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaissent le droit des enfants autochtones d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dispose en outre que les femmes ont le droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination.

### C. Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)

17. La Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) dispose, en son article 5, qu'il faut « [r]econnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, en tant que groupes comme en tant qu'individus ». L'article 23 prévoit que « [l]'artisanat, les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économiques ».

### D. Instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme

18. L'article 17 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de sa communauté et que la promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'État.

19. L'article XIII de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme garantit également le droit à la culture et la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones reconnaît, en son article XIII, le droit des peuples autochtones à l'identité et à l'intégrité culturelles et, en son article XIV, leur droit de préserver, d'utiliser, de développer, de revitaliser et de transmettre aux générations futures leurs systèmes de connaissance, de langue et de communication. Les articles XVI et XVIII de la Déclaration protègent respectivement la spiritualité et les systèmes et pratiques de santé autochtones. Enfin, l'article XXVIII protège le patrimoine culturel et la propriété intellectuelle collective des peuples autochtones qui « comprend, entre autres, les connaissances et les expressions culturelles traditionnelles parmi lesquelles figurent les connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques, les conceptions et les procédures ancestrales, les manifestations culturelles, artistiques, spirituelles, technologiques et scientifiques, le patrimoine culturel matériel et immatériel ainsi que les connaissances et les évolutions propres à la diversité et à l'utilité et les qualités des semences, des plantes médicinales, de la flore et de la faune ».

### E. Convention sur la diversité biologique

20. La Convention sur la diversité biologique (1992) affirme la nécessité de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des peuples autochtones qui incarnent des modes de vie traditionnels (art. 8 j)<sup>11</sup>. Elle protège les ressources biologiques et souligne que le déclin prévu de la biodiversité aura des conséquences particulièrement néfastes pour les peuples autochtones, qu'il faut renforcer encore la prise en compte de la question du genre, le rôle des peuples autochtones et la participation des parties prenantes, et que la valeur des savoirs traditionnels et de leur utilisation durable coutumière est davantage reconnue dans les enceintes de dialogue internationales comme dans la communauté scientifique. Toutefois, malgré les progrès réalisés dans certains pays, on dispose de peu d'informations montrant que les savoirs traditionnels et leur utilisation durable coutumière ont été largement respectés ou pris en compte dans la législation nationale ayant trait à l'application de la Convention ou précisant dans quelle mesure les peuples autochtones et les populations locales participent véritablement aux processus associés<sup>12</sup>.

21. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés en 1995 à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, invitent les gouvernements à encourager, dans le respect de la législation nationale et conformément à la Convention sur la diversité biologique, la préservation et l'utilisation efficaces des connaissances, innovations et

<sup>11</sup> Voir également les articles 1<sup>er</sup> et 15.

<sup>12</sup> <https://www.cbd.int/gbo5/publication/gbo-5-spm-en.pdf>, p. 5, 11 et 12.

pratiques des femmes des communautés autochtones et locales, et à garantir les droits de propriété intellectuelle de ces femmes, tels qu'ils sont protégés en vertu du droit national et international<sup>13</sup>.

## **F. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

22. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) protège la propriété intellectuelle des peuples autochtones et entend encourager ces peuples en leur donnant les moyens d'utiliser les outils de propriété intellectuelle de manière stratégique, s'ils le souhaitent, afin de protéger leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, dans leur propre intérêt et conformément à leurs besoins particuliers dans les domaines social et culturel et sur le plan du développement<sup>14</sup>. Plusieurs conventions de l'OMPI peuvent être utilisées pour protéger la propriété intellectuelle des femmes autochtones, notamment la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1979), le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996) et le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (2012).

## **G. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

23. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture défend le patrimoine culturel et le principe de l'égalité de toutes les cultures, affirmant que la diversité culturelle est une caractéristique inhérente à l'humanité<sup>15</sup>. Dans le préambule de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), elle souligne que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine. Enfin, l'article 7 (al. a)) de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles prévoit que des dispositions doivent être prises pour promouvoir les expressions culturelles, en tenant dûment compte des besoins particuliers des femmes et des peuples autochtones.

## **H. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

24. La plateforme des communautés locales et des peuples autochtones a été créée en 2015 par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt et unième session. Elle facilite la collaboration entre les Parties à l'Accord de Paris et les peuples autochtones, l'objectif étant de faire mieux comprendre et mieux connaître les connaissances et les compétences des peuples autochtones, de les diffuser et de permettre à ceux-ci de répondre plus activement, de manière globale et intégrée, aux appels mondiaux en faveur de mesures d'adaptation et d'atténuation, face aux effets cumulés des changements climatiques.

25. Il est souligné dans le mandat de la plateforme que les savoirs autochtones sont le socle à partir duquel s'échangent les données d'expérience et les pratiques de référence concernant l'application, le renforcement, la protection et la préservation des systèmes de connaissances traditionnelles des peuples autochtones, ainsi que de leurs techniques, pratiques et initiatives liés à la lutte contre les changements climatiques, sur la base du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques.

26. Il est important de noter que pour s'acquitter de son mandat, la plateforme prend en compte la question du genre, en s'attachant en particulier à ce que les représentants et représentantes des peuples autochtones participent, dans des conditions d'égalité,

<sup>13</sup> <https://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfA%20E.pdf>, par. 253 (al. c)).

<sup>14</sup> Voir [https://www.wipo.int/tk/en/news/tk/2019/news\\_0006.html](https://www.wipo.int/tk/en/news/tk/2019/news_0006.html).

<sup>15</sup> Voir la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

à l'exécution de son plan de travail et à ce que la parité femmes-hommes soit respectée aux postes de responsabilité.

## I. Fonds international de développement agricole

27. Le Fonds international de développement agricole (FIDA) a fait observer que les femmes autochtones, en particulier, en tant que gardiennes des ressources naturelles et de la diversité biologique, représentaient un potentiel inexploité. Il s'est engagé à mettre en valeur les connaissances et les pratiques autochtones dans des projets d'investissement et à s'appuyer sur ces atouts en soutenant une recherche favorable aux pauvres, qui associe les connaissances et les pratiques traditionnelles aux approches scientifiques modernes<sup>16</sup>. Il a créé le Mécanisme d'assistance pour les peuples autochtones, qui a pour mission d'accorder des petites subventions pour des projets conçus et réalisés par des autochtones. Ces projets « s'appuient sur [la] culture [des peuples autochtones], leur identité, leurs savoirs et les ressources naturelles », l'objectif étant d'« exécuter des projets de développement à la base, en se fondant sur leurs propres besoins<sup>17</sup> ».

## V. Les femmes autochtones en tant que gardiennes des savoirs

28. Les femmes autochtones sont les dépositaires d'un ensemble de connaissances scientifiques et de compétences techniques acquises de manière collective dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, de la santé et de la médecine, de la gestion des ressources naturelles, des prévisions météorologiques, des langues, des textiles, des arts, de l'artisanat et des pratiques spirituelles. Leurs connaissances, souvent non écrites, s'appuient sur l'observation, sont appliquées et éprouvées par la pratique et sont transmises de génération en génération<sup>18</sup>. Le savoir des femmes est essentiel au maintien de l'identité culturelle, à la résolution des conflits par la justice autochtone, à la gestion des risques liés aux changements climatiques et de leurs effets, à la protection de la diversité biologique, au progrès sur la voie du développement durable et au renforcement de la résilience face aux pandémies et aux autres phénomènes extrêmes<sup>19</sup>. Les femmes autochtones sont décrites comme des enseignantes, des soignantes, des guérisseuses, des gardiennes des valeurs de la communauté, des protectrices, des dirigeantes, des juges, des premières intervenantes et des dépositaires de connaissances scientifiques, culturelles et spirituelles.

### A. Gestion des ressources naturelles et préservation de la diversité biologique

29. Les femmes autochtones perpétuent et préservent l'identité, la culture et les rôles sociétaux de leur peuple dans les terres et territoires qu'ils possèdent, utilisent ou occupent traditionnellement<sup>20</sup>. C'est à partir de cette relation intime de respect et de responsabilité à l'égard de la nature et d'interdépendance avec elle que ces femmes ont pu accumuler et affiner leurs connaissances scientifiques, un vaste éventail de ressources trop souvent inexploitées, destinées à protéger l'environnement et à en prendre soin. Ces connaissances scientifiques ont un rôle déterminant à jouer dans la préservation des écosystèmes, le maintien de l'intégrité bioculturelle et la conception de solutions collectives futures au service de la justice et de l'équité entre les êtres humains, les espèces vivantes et l'environnement.

30. La connaissance approfondie que les femmes autochtones ont de la botanique et des espèces animales peut contribuer à la climatologie et atténuer les effets catastrophiques des changements climatiques. Ces femmes font des observations et des interprétations

<sup>16</sup> FIDA, « Engagement with indigenous peoples policy » (2009), p. 15.

<sup>17</sup> Voir <https://www.ifad.org/fr/ipaf>.

<sup>18</sup> Voir <https://www.siliconrepublic.com/innovation/Indigenous-women-climate-change-first-voice>.

<sup>19</sup> Voir Fonds d'investissement climatique, *Empowering Indigenous Women to Integrate Traditional Knowledge and Practices in Climate Action* (mai 2021).

<sup>20</sup> Voir, par exemple, <https://www.fao.org/Indigenous-peoples/news-article/en/c/1374632>.

empiriques du monde naturel, et mettent en évidence des éléments que les climatologues ne prennent généralement pas en compte lorsqu'ils conçoivent des politiques de préservation du climat, d'adaptation au climat et d'atténuation de ses effets<sup>21</sup>.

31. Partout dans le monde, les femmes autochtones jouent un rôle essentiel dans la préservation et la gestion des ressources en eau. Au Kenya, les femmes ogiek et sengwer pratiquent l'apiculture et récoltent le miel à des fins alimentaires et médicinales, contribuant ainsi largement à la préservation des forêts et donc au maintien de la biodiversité<sup>22</sup>. Lors de la cueillette d'herbes médicinales, elles ne prélèvent que la partie dont elles ont besoin et laissent la plante poursuivre sa croissance<sup>23</sup>.

32. En Asie, la rotation des cultures est une caractéristique essentielle du modèle agricole pratiqué par de nombreux peuples autochtones vivant dans des zones montagneuses. Ce modèle, qui s'appuie sur des pratiques qui protègent l'intégrité de la terre et de l'écosystème, consiste à cultiver successivement de petites parcelles afin de ménager, pour les parcelles déjà cultivées, un temps de repos et de régénération. Dans toute l'Asie, les pratiques autochtones liées à la rotation des cultures et à la gestion des forêts sont mal comprises, tout comme l'est l'apport des peuples autochtones à la conservation durable et à la diversité biologique<sup>24</sup>.

33. Le rapport particulier que les femmes autochtones ont avec l'eau est illustré par la déclaration de 2008 sur l'eau des nations Anishinaabek, Mushkegowuk et Onkwehonwe, dans laquelle celles-ci soulignent la responsabilité qui leur incombe de prendre soin de cette ressource en s'appuyant sur les connaissances des femmes. En Australie, les femmes de la région de Kimberley ont créé le Conseil du fleuve Matruwarra (Fitzroy) et ont adopté la Déclaration du fleuve Fitzroy. En tant que gardiennes du fleuve, elles font entendre leur voix pour défendre les intérêts de cette ressource commune et vitale et la maintenir en bonne santé pour les générations actuelles et futures<sup>25</sup>.

34. Au Timor-Leste, le titulaire du mandat a constaté que plusieurs initiatives menées par des femmes, fondées sur des pratiques de justice autochtones, avaient permis d'étendre les forêts de mangroves afin de protéger le littoral et de prévenir la salinisation, et de créer des zones temporaires d'interdiction de la pêche qui avaient notablement amélioré l'écosystème du récif corallien<sup>26</sup>. À Oaxaca, au Mexique, ce sont les femmes autochtones qui dirigent la « récolte de l'eau », consistant à récupérer les eaux souterraines par une gestion et des pratiques collectives.

## B. Sécurité alimentaire

35. Les femmes autochtones jouent un rôle essentiel et actif dans l'agriculture, la production, la préparation et la conservation des aliments et dans la conservation des semences, transmettant leurs connaissances et leurs pratiques ancestrales au sein de leur communauté et aux autres communautés de génération en génération. Elles contribuent à la sécurité alimentaire au sein de leur propre communauté et ont su définir et appliquer des

<sup>21</sup> International Work Group for Indigenous Affairs, « Recognising the contributions of indigenous peoples in global climate action? An analysis of the IPCC report on impacts, adaptation and vulnerability » (2022).

<sup>22</sup> Voir, par exemple, <https://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2016/10/sengwerwomenreportweb.pdf>, <https://www.beesforpeace.org/the-ogiek-and-bees.html> et <https://www.ifad.org/en/web/latest/-/from-kenya-the-ogiek-honey-slow-food-presidium>.

<sup>23</sup> Voir, par exemple, <https://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2016/10/sengwerwomenreportweb.pdf>, <https://www.beesforpeace.org/the-ogiek-and-bees.html> et <https://www.ifad.org/en/web/latest/-/from-kenya-the-ogiek-honey-slow-food-presidium>.

<sup>24</sup> A/HRC/45/34/Add.3, par. 26. Voir également les communications THA 2/2019, OTH 7/2019, OTH 8/2019, THA 4/2020, OTH 22/2020 et OTH 23/2020.

<sup>25</sup> Communication d'Anne Poelina, coprésidente du département des études autochtones et chargée de recherche principale du Nulungu Institut, à l'Université Notre Dame, Australie. Voir également <https://martuwarrafitzroyriver.org/fitzroy-river-declaration>.

<sup>26</sup> Voir A/HRC/42/37/Add.2.

stratégies de production et de distribution durables<sup>27</sup>. Grâce aux connaissances scientifiques qu'elles tiennent de leurs mères et de leurs grands-mères, ces femmes participent aux choix des cultures, à la prévision des tendances météorologiques et à la sélection, au stockage et à la gestion des semences. Ces connaissances ont évolué et ont été affinées par la pratique et l'observation minutieuses au fil des générations.

36. Les femmes autochtones ont une connaissance et une compréhension approfondies des produits alimentaires issus de leurs écosystèmes, du lieu et du moment où ces produits peuvent être trouvés et de la manière d'utiliser au mieux ce qui est disponible. Elles savent aussi parfaitement quels fruits et légumes poussent le mieux sur leurs terres, et emploient des méthodes éprouvées pour cultiver la terre tout au long de l'année sans causer de dommages durables à l'écosystème. Traditionnellement, les peuples autochtones privilégient les plantes sauvages ou d'origine naturelle aux plantes cultivées. Leurs connaissances sont essentielles à la compréhension et à la préservation de l'écosystème.

37. Les semences sont particulièrement importantes pour les peuples autochtones du monde entier, car elles symbolisent le renouveau, la croissance et le cycle de la vie<sup>28</sup>. Chez la plupart de ces peuples, c'est principalement aux femmes que l'on confie la préservation des semences, considérées comme un élément important de l'identité, du savoir et du pouvoir féminins.

38. Partout en Afrique, les femmes autochtones ont élaboré différentes méthodes de conservation des semences, consistant par exemple à les fumer et à les mélanger avec des herbes et de la cendre afin de les protéger contre les champignons et d'éloigner les ravageurs. Les gardiennes des semences déterminent, parmi celles qu'elles ont mises au point, les plus adaptées aux conditions qu'elles ont prévues. Face à l'instabilité climatique actuelle, les connaissances écologiques fines détenues par les femmes deviennent encore plus essentielles. La lecture des signaux envoyés par l'écosystème, tels que les modifications dans le comportement des insectes, des plantes, des animaux ou des oiseaux, les taux d'humidité et les régimes de saisons humides et de saisons sèches, nécessite une observation minutieuse et le souci du détail. La maîtrise des constellations et le rapport que les femmes ont avec le cycle lunaire influent également beaucoup sur la manière de déterminer les cycles saisonniers, de prédire les pluies et de choisir les modes de culture<sup>29</sup>.

39. Dans le nord de la Thaïlande, les femmes shan, lua et akha échangent les semences au sein de leur communauté selon un système de rotation, afin de garantir la sécurité alimentaire et limiter le risque d'extinction. Aucune famille n'étant en mesure de cultiver chaque année toutes les variétés d'une même semence, chacune produit différentes cultures dont les semences sont ensuite partagées après la récolte<sup>30</sup>. Au Népal, les femmes autochtones appliquent leurs connaissances scientifiques de la production agricole et du traitement des produits agricoles, notamment le séchage et des méthodes de conservation telles que la fermentation du soja<sup>31</sup>. En Inde, les femmes adivasi gèrent des banques de semences communautaires et, par leur rôle de gardiennes des semences, contribuent à accroître la résilience face aux changements climatiques par la préservation de variétés menacées<sup>32</sup>.

40. En Colombie, chez les Inga, le savoir des femmes est vital pour la sécurité alimentaire, l'agriculture durable et la santé humaine. En tant que gardiennes des semences, elles ont su nourrir et préserver leur familles et leur communauté, ce qui leur vaut le respect de tous<sup>33</sup>. Au Panama, les femmes kuna participent au sauvetage et à la préservation des semences autochtones menacées par les catastrophes climatiques, la montée du niveau des mers et les

<sup>27</sup> Communication du Gouvernement guatémaltèque.

<sup>28</sup> Communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

<sup>29</sup> African Biodiversity Network et The Gaia Foundation, *Celebrating African Rural Women: Custodians of Seed, Food and Traditional Knowledge for Climate Change Resilience* (2015), p. 14.

<sup>30</sup> Voir Asia Indigenous Peoples Pact, *Indigenous Women, Ancestral Wisdom* (2021).

<sup>31</sup> Communication du Nepal National Indigenous Women Forum.

<sup>32</sup> Voir FIDA, *The Traditional Knowledge Advantage : Indigenous Peoples' Knowledge in Climate Change Adaptation and Mitigation Strategies* (2016).

<sup>33</sup> Voir <https://www.kfw-entwicklungsbank.de/Our-topics/Climate/REDD/Indigene-V%C3%B6lker>.

inondations. Les femmes mayas d'Amérique centrale ont quant à elles mis au point différentes méthodes de sélection de variétés de maïs à forte valeur nutritive.

41. En Arctique, les traditions culinaires et les méthodes de transformation autochtones reposent sur les cycles saisonniers. Par la richesse de leur savoir, les éleveurs, les chasseurs, les pêcheurs et les cueilleurs ont su maintenir durablement la vie humaine et la vie animale pendant plusieurs millénaires. Les femmes sâmes ont mis au point des techniques complexes de préparation et de conservation des aliments qui favorisent la souveraineté alimentaire tout en préservant les écosystèmes. Les connaissances des éleveurs sâmes sont le reflet des techniques qu'ils ont élaborées pour permettre la consommation durable et en toute sécurité de la viande de renne. Le bon équilibre entre sel et humidité est obtenu par la sélection de plantes et de bois particuliers produisant une fumée blanche dense qui pénètre dans les tissus sans que des températures très élevées soient nécessaires. Les effets antibactériens ainsi obtenus empêchent la viande de se détériorer<sup>34</sup>.

42. Partout dans le monde, les femmes autochtones demandent à être incluses et à participer à la recherche sur la gestion des ressources naturelles, la conservation des semences et la pollinisation. Lorsque les autorités utilisent des termes techniques, on a souvent l'impression qu'elles font référence à de nouvelles découvertes. Or pour les femmes autochtones, qui ont enrichi et développé ces connaissances et ces pratiques pendant des millénaires, ces « découvertes » n'ont souvent rien de nouveau. Lorsque les travaux de recherche sont discutés et expliqués de manière plus pragmatique, les termes techniques deviennent plus compréhensibles pour les femmes autochtones, qui font alors le lien avec leurs pratiques quotidiennes et leurs moyens de subsistance<sup>35</sup>.

### C. Santé et médecine

43. Les femmes autochtones ont des connaissances scientifiques sur la santé liée au bien-être physique et mental, dont un ensemble important de savoirs relatifs à la santé sexuelle, procréative et maternelle des femmes, qu'elles s'échangent afin de transmettre leurs compétences aux générations futures<sup>36</sup>. Les membres de la communauté préfèrent souvent demander conseil à des praticiens autochtones, qui sont tenus en haute estime et dont les connaissances et les soins spécialisés inspirent confiance.

44. Au Guatemala, les femmes autochtones pratiquent différentes spécialités médicales. Elles sont notamment sages-femmes, spécialisées dans la santé sexuelle et procréatives des femmes, ostéopathes ou masseuses-thérapeutes traditionnelles, ou praticiennes spécialistes de l'équilibre des énergies nécessaires pour guérir les esprits et les corps. Toutes les spécialités découlent de la vision que ces peuples ont du monde. Les soins obstétricaux traditionnels sont une composante essentielle de la médecine autochtone et parfois la seule solution offerte aux femmes lorsque l'accès aux hôpitaux ou au personnel médical est limité, voire inexistant. Ils permettent également à ces femmes de bénéficier d'une prise en charge dans un cadre où elles sont plus à l'aise et de se faire dispenser des services dans leur langue maternelle. Les femmes autochtones promeuvent et défendent les connaissances scientifiques héritées de leurs ancêtres, dont l'efficacité a souvent été démontrée par des établissements universitaires et la communauté médicale. Elles demandent aux universitaires et aux autres personnes qui étudient leurs connaissances de les aider à légitimer et à valider ce savoir<sup>37</sup>.

45. En Terre d'Arnhem, dans le nord-est de l'Australie, les femmes aborigènes revivifient les connaissances et pratiques ancestrales touchant l'accouchement. Les systèmes de connaissances yolngu et occidentaux en matière de prise en charge de la grossesse et

<sup>34</sup> EALLU project, *Indigenous Youth, Arctic Change & Food Culture. Food, Knowledge and How We Have Thrived on the Margins* (2017).

<sup>35</sup> Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, équipe spéciale sur les systèmes de savoirs autochtones et locaux, *Indigenous and Local Knowledge about Pollination and Pollinators Associated with Food Production. Outcomes from the Global Dialogue Workshop*, (2014) p. 39.

<sup>36</sup> Communication du Gouvernement mexicain, p. 3.

<sup>37</sup> Communication du mouvement guatémaltèque des sages-femmes Nim Alaxik. Voir également [A/HRC/39/17/Add.3](#).

d'accouchement sont en train d'être fusionnés au sein de nouveaux centres et dans le cadre de nouveaux programmes qui respectent la culture des femmes autochtones<sup>38</sup>.

46. Les savoirs scientifiques des femmes autochtones sont vivants et résilients, et s'adaptent aux nouvelles situations, telles que la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19). Les femmes autochtones ont soigné des malades de la COVID-19, sauvant ainsi la vie de ceux et celles qui n'étaient pas en mesure de se rendre à l'hôpital ou dans un dispensaire, ou de consulter un médecin<sup>39</sup>. Au Mexique, les praticiens autochtones ont aidé les membres de leur communauté à comprendre les symptômes de la COVID-19 et ont encouragé l'adoption des pratiques d'hygiène. Au Brésil, des femmes autochtones se sont réunies pendant la pandémie pour mettre en commun leurs connaissances scientifiques sur les médicaments et les remèdes permettant d'atténuer les effets de la COVID-19 dans leurs communautés.

47. Au Népal, une étude menée pendant la pandémie a mis en évidence que les femmes étaient en première ligne pour ce qui était de l'organisation et de l'exécution des rituels de protection contre la pandémie et que leur capacité de gérer le stress montrait qu'elles résistaient davantage que les hommes<sup>40</sup>.

48. Aux États-Unis d'Amérique, les femmes lakota (Oceti Sakowin) sont parvenues à transmettre un riche savoir autochtone de génération en génération. Pour les Lakota, les femmes sont à l'origine de toute vie, qu'elles portent, nourrissent et préservent grâce à l'esprit sacré (Wakanyeya). Les femmes oceti sakowin ont établi un lien entre la santé des intestins et le déséquilibre neurologique induit par un traumatisme, qu'elles soignent en prescrivant la consommation d'intestins de bison, riches en fibres<sup>41</sup>. Les recherches de la science occidentale sur l'ADN confirment ce que le peuple lakota a toujours su et les croyances spirituelles autochtones corroborent les progrès modernes de la biotechnologie.

## D. Art et artisanat

49. Les femmes autochtones ont une connaissance des arts et de l'artisanat qui revêt une importance spirituelle, culturelle et pratique. Elles mettent en commun leurs pratiques artistiques afin de favoriser leur autonomisation, la durabilité environnementale et la guérison après un traumatisme. En Colombie, dans les situations de conflit armé, les vêtements portés par les femmes représentent les archives de la mémoire et de la résistance, un système de connaissances et un moyen pour elles de jouer un rôle moteur dans la transmission collective du savoir<sup>42</sup>. Au Mexique, les femmes autochtones possèdent un large éventail de connaissances culturelles que l'on retrouve dans le tissage, la broderie et la poterie<sup>43</sup>. Les femmes inuites sont chargées de confectionner des vêtements adaptés à la rudesse du climat arctique et de construire les bateaux pour la chasse à la baleine, ce qui leur confère un rôle essentiel et révérend dans leurs communautés.

50. Au Népal, les femmes autochtones sont les gardiennes de savoirs artisanaux tels que la poterie, la menuiserie, la tapisserie et la fabrication de vêtements. Elles ont créé des entreprises qui contribuent à préserver et à transférer leurs connaissances et compétences tout en améliorant leur situation financière<sup>44</sup>.

51. Aux États-Unis, les peuples autochtones des plaines incorporent des motifs géométriques et des représentations abstraites propres à leurs tribus et à leurs régions dans

<sup>38</sup> Communication de la Commission australienne des droits de l'homme.

<sup>39</sup> Communication du Gouvernement guatémaltèque, p. 4.

<sup>40</sup> Communication du Nepal National Indigenous Women Forum.

<sup>41</sup> Communication de Stephanie Little Hawk-Big Crow (Oglala Lakota, Oceti Sakowin), au nom des femmes lakota.

<sup>42</sup> Voir le rapport des femmes arhuacas de la Sierra Nevada de Santa Marta à la Commission de vérité, en 2020 (en espagnol seulement).

<sup>43</sup> Communication du Gouvernement mexicain.

<sup>44</sup> Communication du Nepal National Indigenous Women Forum.

l'art des piquants de porc-épic, une technique de couture de peaux d'animaux utilisant des tendons<sup>45</sup>.

## E. Langue et culture

52. Les connaissances des femmes forment un tout qui recouvre plusieurs domaines. Par exemple, les connaissances en matière d'agriculture sont étroitement liées à des pratiques spirituelles et culturelles. Ces connaissances sont transmises par des histoires, des chansons, des proverbes, des danses, des arts, des règles communautaires et des rituels. Les femmes autochtones possèdent de vastes connaissances religieuses et spirituelles et sont souvent considérées comme des chefs spirituels dans leurs communautés. Dans de nombreuses communautés, les femmes sont les gardiennes des sites sacrés et sont chargées de fournir des semences pour les cérémonies destinées à favoriser la pluie et la germination et à rendre grâce après la récolte<sup>46</sup>. Les femmes autochtones sont les porteuses les plus efficaces de la culture et de la langue autochtones, notamment en raison de leur rôle d'enseignantes et de pourvoyeuses de soins, et elles transmettent leur savoir à leurs enfants et petits-enfants par des berceuses dès les premiers instants de leur vie.

53. En Afrique du Sud, dans le clan Vhuthanda, les Makhadzi (femmes âgées) sont chargées de conduire les rituels sur les sites sacrés et de préparer les semences pour les cérémonies<sup>47</sup>. En Sibérie, dans la Fédération de Russie, les femmes sont celles qui connaissent l'emplacement des lieux de sépulture sacrés, ce qui non seulement revêt une importance culturelle, mais protège également la communauté des produits chimiques nocifs libérés par la fonte du pergélisol. Les femmes maories tuawhenua de Nouvelle-Zélande ont des protocoles religieux régissant la transmission de divers types de connaissances selon l'âge et le sexe. Au Brésil, les Kawaiwete considèrent que l'agriculture leur a été enseignée par une mère chamane<sup>48</sup>. En Australie, les femmes autochtones se réunissent pour renforcer les liens, transmettre des connaissances et partager des pratiques culturelles et des pistes de rêves<sup>49</sup>.

54. Les femmes autochtones jouent un rôle clef dans la transmission intergénérationnelle de la langue; la préservation des langues autochtones est essentielle pour la protection des savoirs scientifiques et culturels. Les femmes autochtones sont les porteuses les plus efficaces des cultures et des langues autochtones, notamment en raison de leur rôle d'enseignantes et de pourvoyeuses de soins, et elles transmettent leur savoir à leurs enfants et petits-enfants<sup>50</sup>.

55. L'action visant à préserver les langues autochtones au moyen de projets de revitalisation ayant pour objet de dispenser un enseignement dans les langues autochtones et de disposer de médias en langues autochtones sont essentiels pour protéger les connaissances scientifiques des femmes autochtones. Récemment, les Nations Unies ont proclamé la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones afin d'attirer l'attention du monde sur la situation critique de nombreuses langues autochtones et de mobiliser les parties prenantes, ainsi que des ressources, aux fins de leur préservation, leur revitalisation et leur promotion.

<sup>45</sup> Voir Keli A. Tianga, *The next generation of indigenous knowledge keepers*, Shelterforce, 5 septembre 2019.

<sup>46</sup> African Biodiversity Network et The Gaia Foundation, *Celebrating African Rural Women : Custodians of Seed, Food and Traditional Knowledge for Climate Change Resilience*, p. 15. Voir également Fonds d'investissement climatique, *Empowering Indigenous Women to Integrate Traditional Knowledge and Practices in Climate Action*.

<sup>47</sup> African Biodiversity Network et The Gaia Foundation, *Celebrating African Rural Women: Custodians of Seed, Food and Traditional Knowledge for Climate Change Resilience*, p. 16.

<sup>48</sup> Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, équipe spéciale sur les systèmes de savoirs autochtones et locaux, *Indigenous and Local Knowledge about Pollination and Pollinators Associated with Food Production*, p. 48.

<sup>49</sup> Communication de la Commission australienne des droits de l'homme.

<sup>50</sup> Voir [E/C.19/2015/4](#).

## F. Leadership

56. Les femmes autochtones ont de tout temps joué un rôle moteur dans leurs communautés. Préserver les communautés autochtones, leurs valeurs et leurs modes de vie suppose que les femmes et les filles autochtones retrouvent leurs rôles de meneuses et d'enseignantes au sein de leurs communautés. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les médecines autochtones, car les femmes sont souvent les détentrices de ces savoirs. La capacité des femmes autochtones d'assumer leurs rôles et de mener leurs activités est importante pour leur santé mentale et leur bien-être, ainsi que pour le maintien chez elle d'un fort sentiment d'identité culturelle<sup>51</sup>.

57. Les femmes autochtones ont affiné leurs compétences en matière de gestion au fil de générations de leadership familial et communautaire, et nombre d'entre elles sont des décideuses expérimentées. Le droit des femmes autochtones à l'autodétermination ne sera pleinement réalisé que lorsqu'elles participeront pleinement à la vie politique. Les femmes autochtones doivent être accueillies dans les espaces politiques et sociaux dont elles ont été exclues jusqu'à présent, afin que leurs connaissances scientifiques puissent être appliquées aux processus de développement et de prise de décisions concernant des questions qui les touchent directement.

58. Les matriarches inuites veillent à la protection de la communauté, en enseignent les valeurs, préparent la nourriture, détiennent la connaissance des saisons, des médicaments et des pratiques en matière de santé et supervisent la vie quotidienne des membres de la communauté. Au Honduras, la société matriarcale garifuna se tourne vers les femmes pour prendre les décisions touchant l'avenir des communautés. Au Mexique, les femmes autochtones exercent des fonctions importantes de dirigeantes et de protectrices de la sécurité alimentaire, de la sécurité foncière et des ressources<sup>52</sup>.

59. La Commission australienne des droits de l'homme souligne qu'avant l'imposition de structures patriarcales occidentales et de leurs hiérarchies genrées, les connaissances des femmes avaient la même valeur et la même importance que celles des hommes<sup>53</sup>.

## VI. Menaces pesant actuellement sur les savoirs des femmes autochtones

### A. Perte de terres, de territoires et de ressources

60. Les femmes autochtones prennent soin de la nature dans des conditions précaires, bien souvent en n'ayant qu'un accès limité aux terres et aux ressources et en n'exerçant qu'un contrôle restreint sur celles-ci. Leurs savoirs scientifiques se perdent lorsqu'elles sont chassées de leurs terres par les changements climatiques, la création de zones protégées, des projets d'extraction ou des conflits violents, ou lorsqu'elles migrent pour des raisons économiques<sup>54</sup>. La terre est essentielle au développement et à la préservation de pratiques profondément enracinées liées à l'agriculture, à la production alimentaire et à la médecine. Comme l'a souligné l'Instance permanente sur les questions autochtones, la perte de terres et les restrictions placées sur l'accès aux ressources rend de plus en plus difficile pour les autochtones le recours à leurs systèmes de savoirs et la préservation de ceux-ci<sup>55</sup>.

61. Les femmes autochtones sont touchées de manière disproportionnée par les conséquences qu'ont sur les plans environnemental, économique et spirituel la présence d'industries extractives sur leurs terres. Leurs connaissances sont dépréciées lorsque les ressources dont elles prennent soin sont exploitées sans leur consentement préalable, donné

<sup>51</sup> Voir Association des femmes autochtones du Canada, *Indigenous women and girls, traditional knowledge, and environmental biodiversity protection* (février 2018).

<sup>52</sup> Communication du Gouvernement mexicain.

<sup>53</sup> Communication de la Commission australienne des droits de l'homme.

<sup>54</sup> Voir A/HRC/45/34/Add.3.

<sup>55</sup> E/C.19/2014/2, par. 33.

librement et en connaissance de cause. La perte de l'accès aux terres et de la propriété de celle-ci a pour effet d'ôter aux femmes autochtones leurs moyens d'agir et de les priver de leurs rôles et occupations au sein de la communauté, et menace leur capacité à conserver et à transmettre leurs connaissances scientifiques et techniques.

62. Les changements climatiques font qu'il est encore plus pressant de recouvrer et de préserver les connaissances scientifiques des femmes autochtones, car celles-ci sont touchées de manière disproportionnée par les effets de ces changements, notamment la sécheresse, la désertification, les inondations, la fonte des glaciers, l'élévation du niveau de la mer, la modification de la végétation et des populations animales et la dégradation générale des terres agricoles et des ressources naturelles. En effet, dans le monde entier, les femmes ont moins accès aux ressources naturelles, ce qui met en péril leur mode de vie.

63. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a constaté avec préoccupation que les politiques et réglementations existantes en matière de changements climatiques risquaient de limiter l'accès à des territoires, de substituer aux moyens de subsistance traditionnels d'autres moyens de subsistance, de réduire la diversité génétique et les possibilités de récoltes, de faire cesser la transmission du savoir autochtone et, partant, de limiter les effets des mesures d'adaptation dans de nombreuses régions. En 2019, le Groupe d'experts intergouvernemental a souligné le rôle déterminant joué par les peuples autochtones dans la préservation des écosystèmes et la prévention de la déforestation, qui sont essentiels pour lutter contre les changements climatiques<sup>56</sup>. En dépit de cela, la contribution précieuse des peuples autochtones à la protection de l'environnement contre les changements climatiques continue d'être niée.

64. La sécurité foncière des femmes autochtones peut également être menacée par la mise en œuvre par l'État de projets d'atténuation des changements climatiques. Des programmes tels que le programme REDD+ (réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts) peuvent restreindre l'accès aux forêts ou avoir pour conséquence que des populations autochtones se voient dépossédées de leurs terres et réinstallées ailleurs. En outre, les femmes se voient souvent privées du bénéfice des avantages pour l'environnement apportés par les programmes environnementaux internationaux et nationaux.

65. Les connaissances scientifiques et techniques jouent un rôle de plus en plus central dans l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation ; cependant, les systèmes de savoirs autochtones sont peu protégés par les cadres juridiques nationaux. En Asie, les femmes autochtones sont les principales productrices agricoles de leurs communautés, mais les changements que connaissent les régimes climatiques, qui provoquent des sécheresses, des inondations et des ouragans, perturbent la production agricole et obligent des personnes, le plus souvent des femmes, à trouver du travail dans les régions urbaines, où elles sont stigmatisées et victimes de discrimination et d'exploitation par le travail<sup>57</sup>.

66. Les Kunas ont été déplacés de leurs îles vers le Panama continental, une réinstallation à laquelle les ont contraint la montée du niveau de la mer, des inondations et la surpopulation. Les changements climatiques ont modifié les pratiques alimentaires autochtones et érodé les connaissances en matière d'utilisation des terres transmises par les femmes depuis des générations, menaçant la culture des semences autochtones, la préservation des aquifères sacrés et la pérennité d'une architecture naturellement antisismique.

## B. Genre et discrimination raciale structurelle

67. L'inégalité sociétale et structurelle, que l'on a attribuée à la discrimination raciale structurelle, met en péril la transmission des connaissances des femmes autochtones<sup>58</sup>.

<sup>56</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability – Part A: Global and Sectoral Aspects* (2014), chap. 7. Voir aussi *Climate Change and Land: an IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems* (2019).

<sup>57</sup> Voir [A/76/202/Rev.1](#).

<sup>58</sup> Communication du Gouvernement guatémaltèque, p. 5.

La colonisation a brisé les structures communautaires et les femmes et les filles autochtones continuent aujourd'hui d'en ressentir les effets résiduels. L'ingérence coloniale dans la gouvernance et les structures sociales autochtones a créé une discrimination structurelle et contribué à l'érosion des rôles des femmes autochtones au sein de la communauté<sup>59</sup>. Les femmes autochtones sont l'objet de stéréotypes, telle que l'idée erronée selon laquelle leurs connaissances scientifiques des plantes médicinales sont nuisibles à l'environnement ou relèvent de la sorcellerie<sup>60</sup>. Des discriminations sont également exercées au sein des communautés autochtones. Dans certaines régions, les femmes sont reléguées et confinées dans la sphère privée et exclues des manifestations sociales, civiles et politiques et se voient limitées dans leur capacité à diffuser les connaissances. Cette situation est particulièrement lourde de conséquences lorsque les connaissances sont non écrites et transmises oralement. La discrimination dans le système éducatif a entraîné une perte alarmante de langues autochtones, et avec elles d'une riche tradition orale de connaissances scientifiques.

68. De multiples formes de discrimination croisées créent des obstacles au développement et à l'utilisation par les femmes de leurs connaissances scientifiques, ainsi qu'à leur accès aux terres et aux ressources. Elles créent également des obstacles à l'accès aux possibilités en matière d'éducation et d'emploi et aux soins de santé, à la participation politique à la gouvernance nationale et locale, y compris la planification environnementale, aux protections en matière de travail, aux infrastructures, aux services sociaux et à la justice. Au nombre des obstacles à la participation politique des femmes à la vie politique figurent le fait que des matériels dans les langues autochtones ne sont pas fournis et les problèmes qui se posent en matière de transport et de sécurité<sup>61</sup>. Malgré les progrès réalisés dans ce domaine, les femmes autochtones continuent de subir des discriminations qui les privent trop souvent de leurs droits et font qu'elles sont sous-représentées dans la vie publique.

### C. Manque de données ventilées

69. Les insuffisances dans la collecte de données rendent les femmes autochtones pratiquement invisibles dans les statistiques officielles, ce qui entrave les efforts visant à parvenir à l'égalité entre les sexes et les ethnies dans les politiques publiques. Le manque de données ventilées sur les femmes autochtones entrave la recherche et empêche de concevoir des politiques et des programmes qui s'attaquent aux formes de discrimination superposées et liées entre elles dont elles sont victimes. Ces insuffisances ont trop souvent pour conséquence que les points de vue des femmes autochtones sont négligés, ignorés et mis de côté au profit de ceux d'autres groupes. Le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones invite expressément les organismes des Nations Unies et les États membres à se pencher sur cette question.

### D. Violence à l'égard des femmes et des filles autochtones

70. La violence subie par les femmes autochtones – violence domestique, violence sexuelle, violence infligée dans le cadre de conflits armés, exploitation par le travail, mise en cause pénale et violence obstétricale – a une incidence négative sur leur capacité à transmettre les connaissances scientifiques d'une génération à l'autre<sup>62</sup>. La violence à l'égard des femmes et des filles autochtones ne constitue pas seulement une agression subie individuellement par ces femmes, mais porte souvent atteinte à l'identité collective des communautés auxquelles elles appartiennent<sup>63</sup>.

<sup>59</sup> Voir A/HRC/30/41 et E/C.19/2009/8.

<sup>60</sup> Voir [https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/EGM12\\_Lama.pdf](https://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/EGM12_Lama.pdf).

<sup>61</sup> Voir E/C.19/2013/10.

<sup>62</sup> E/C.12/2011/1, par. 7, disponible à l'adresse suivante : [https://www.un.org/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=E/CN.6/2017/12](https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=E/CN.6/2017/12).

<sup>63</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Las mujeres indígenas y sus derechos humanos en las Américas*, par. 49.

71. Les pratiques des peuples autochtones peuvent également constituer des obstacles à la protection des savoirs scientifiques des femmes autochtones. Au nombre de ces pratiques figurent le mariage forcé, l'excision et les conceptions violentes de la masculinité<sup>64</sup>. Souvent les efforts visant à remédier à ces phénomènes violents ne bénéficient pas du soutien et de la mobilisation des hommes.

72. La question de la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones constitue actuellement l'un des grands axes des travaux menés dans le cadre du mandat, et a été abordée dans des rapports thématiques<sup>65</sup> et des communications récentes adressé à des États, ainsi que lors de la plupart des visites de pays officielles<sup>66</sup>. En 2021, le Rapporteur spécial s'est rendu au Costa Rica, où il a constaté qu'il y avait une augmentation des agressions, des actes d'intimidation et des menaces visant les femmes et les jeunes autochtones, situation qui avait une incidence sur leur rôle dans la transmission des connaissances scientifiques autochtones et sur leurs possibilités de développer leurs compétences entrepreneuriales, et qui entraînait une perte de la souveraineté alimentaire<sup>67</sup>. Il a également constaté que les mécanismes de l'État visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes autochtones étaient lents et inadéquats.

73. Les femmes et les filles autochtones, cependant, ne doivent pas être considérées uniquement comme des victimes. En réalité, elles sont des agents actifs de changement au sein de la société, des championnes de la durabilité et des actrices de premier plan dans la promotion des droits des peuples autochtones et des droits des femmes ; en outre, elles jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde et la transmission des savoirs, des traditions, de la culture et des langues autochtones<sup>68</sup>.

74. Il est amplement attesté que les défenseurs de l'environnement autochtones sont traités comme des délinquants, et les femmes prennent souvent la tête de l'action visant à protéger leurs terres et leurs ressources de menaces extérieures telles que les projets de développement. Les femmes autochtones sont également mises en cause pénalement pour avoir continué de tirer leurs moyens de subsistance de parcs nationaux, de sites du patrimoine mondial et d'autres zones protégées où leur accès à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources est restreint.

75. Les femmes autochtones sont victimes de sexisme car elles peuvent être ciblées par des campagnes de dénigrement tentant de les faire passer pour des femmes indignes et de mauvaise réputation, qui enfreignent les traditions autochtones en s'engageant dans la vie publique et en défendant leur communauté. Cette diffamation vise à réduire ces femmes à l'impuissance et à les couper de leur famille et de leur communauté. Si la majorité des autochtones visés par des poursuites pénales sont des hommes, c'est sur les femmes que retombe le gros du fardeau de leur absence car elles doivent alors assumer à elles seules la responsabilité de trouver les ressources nécessaires pour faire vivre la famille, en particulier pour la nourrir et pour envoyer les enfants à l'école<sup>69</sup>.

76. Des pratiques culturelles des femmes sont également sanctionnées pénalement. Les effets à long terme de la colonisation ont créé des obstacles à l'exercice aujourd'hui par les femmes autochtones de l'activité de sage-femme. Souvent les professionnels de la santé agréés par l'État ne respectent pas les sages-femmes autochtones, qui risquent donc d'être considérées comme des délinquantes et maltraitées lorsqu'elles conduisent à l'hôpital des femmes ayant des complications obstétricales, et d'être tenues pour responsables de décès maternels.

<sup>64</sup> Voir [A/HRC/30/41](#).

<sup>65</sup> Voir [A/HRC/30/41](#) et [A/HRC/39/17](#).

<sup>66</sup> Voir, par exemple, CAN 4/2021, MEX 7/2021, BRA 3/2021, HND 3/2021, COL 6/2021 et PHL 1/2021.

<sup>67</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2021/12/end-mission-statement-united-nations-special-rapporteur-rights-Indigenous>.

<sup>68</sup> Groupe de travail international pour les affaires autochtones, *The Indigenous World 2020*, p. 18.

<sup>69</sup> Voir [A/HRC/39/17](#).

## E. Appropriation illicite des savoirs des femmes autochtones

77. Les savoirs scientifiques et techniques des femmes autochtones ne bénéficient pas de la protection juridique accordée à d'autres formes de propriété intellectuelle dans une grande partie du monde<sup>70</sup>. Dans certains cas, des scientifiques occidentaux ont étudié les savoirs autochtones en matière de plantes et se les sont appropriés sans que les autochtones qui en sont les propriétaires aient été reconnus comme tels ou rémunérés. Cette appropriation illicite de savoirs a suscité la méfiance de peuples autochtones, qui peuvent être réticents à partager leurs savoirs, faute de protection de la propriété intellectuelle. En outre, la protection de la propriété intellectuelle ne tient pas compte de la dimension collective des savoirs autochtones ou du fait que ces savoirs peuvent avoir un caractère sensible et ne doivent pas être partagés publiquement<sup>71</sup>.

78. En l'absence de reconnaissance juridique des savoirs autochtones, ceux-ci sont souvent considérés comme relevant du domaine public et pouvant être utilisés, traités comme un bien de consommation, commercialisés, exploités et rentabilisés par l'appropriation, la reproduction et l'imitation, sans le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones concernés. Même lorsque le régime de la propriété intellectuelle offre des protections juridiques, le cadre pertinent n'est pas adapté car, outre que les systèmes de savoirs autochtones ne sont pas reconnus pendant la procédure de brevetage, la dimension collective de la paternité autochtone et l'objet de la protection ne sont pas pris en compte. Au Mexique, des femmes élèvent du bétail et vendent des produits d'épicerie et des produits alimentaires tels que le nixtamal, mais on s'est approprié leurs savoirs, qui profitent financièrement à d'autres personnes<sup>72</sup>.

79. L'art et la culture autochtones ont été exploités à des fins touristiques, en présentant sous un jour romantique des pratiques et des cérémonies autochtones sacrées. La vente de produits artisanaux sur un marché concurrentiel, lorsqu'il donne lieu à la fabrication en masse d'imitations, risque d'entraîner une perte de l'identité et de pratiques culturelles. Par exemple, au Guatemala, des vêtements mayas ont été exploités commercialement tant par des entreprises que par des créateurs individuels<sup>73</sup>.

80. Dans d'autres cas, des entreprises pharmaceutiques ou agricoles se sont emparées de savoirs scientifiques autochtones et les ont commercialisés sans autorisation ou sans que les propriétaires autochtones de ces savoirs soient reconnus comme tels. Par exemple, on s'est approprié illicitement les connaissances autochtones sur la stévia, qui ont été exploitées par une commercialisation à grande échelle, un marketing trompeur et le recours à la biologie de synthèse. Les Guarani Pai Tavytera du Paraguay et les Guarani-Kaiowa du Brésil ont une relation sacrée avec la stévia, dont ils connaissent les propriétés édulcorantes depuis des temps immémoriaux. Ils ont dénoncé l'appropriation illicite par des entreprises multinationales de connaissances autochtones sans consultation ni compensation, ainsi que la perte de territoires, de biodiversité et de connaissances qu'a entraîné leur commercialisation<sup>74</sup>.

81. La domination des entreprises semencières commerciales et leurs stratégies de marketing menacent les connaissances des femmes autochtones sur les variétés anciennes de semences locales et les pratiques autochtones touchant la constitution de banques de semences communales à des fins de partage non lucratif.

## VII. Meilleures pratiques de peuples autochtones

82. Lorsque les femmes autochtones ont voix au chapitre dans la gouvernance autochtone et qu'on leur donne les moyens de s'impliquer dans la vie politique et de mettre en valeur leurs compétences de meneuses, elles créent des conditions propices à la préservation,

<sup>70</sup> Communication du Gouvernement guatémaltèque, p. 6.

<sup>71</sup> Voir E/C.19/2007/10.

<sup>72</sup> Communication du Gouvernement mexicain, p. 5 et 7.

<sup>73</sup> Communication de Movimiento Nacional de Tejedoras Mayas de Guatemala.

<sup>74</sup> Communication des Guarani Pai Tavytera du Paraguay et des Guarani-Kaiowa du Brésil.

au développement, à l'utilisation et à la transmission de leurs connaissances. Elles surmontent les obstacles à leur participation en sensibilisant les femmes autochtones à leurs droits et en les informant sur cette question, en renforçant leur capacité à défendre leur cause et en faisant d'hommes autochtones des alliés qui les soutiennent dans leurs efforts visant à accroître leur visibilité et à faire davantage entendre leur voix.

## A. Amérique du Nord

83. La Première nation de Sturgeon Lake, au Canada, a récemment rétabli ses pratiques crie en matière de naissance, qui comprennent la conduite de cérémonies et la transmission d'enseignements avant et après l'accouchement. La Première nation élabore actuellement une législation visant à structurer la pratique conformément aux systèmes de savoirs, aux récits de création et aux normes culturelles crie, laquelle comporte des dispositions prévoyant le recrutement de nouvelles sages-femmes et leur formation par la transmission des connaissances autochtones. Les enseignements crie orienteront le plan architectural d'un nouveau centre d'accouchement.

## B. Océanie

84. En Australie, les autochtones mènent de nombreuses initiatives. Le programme maître-apprenti Pertame réunit des personnes de langue maternelle pertame et des apprenants adultes dans le cadre de camps et de cours magistraux afin de renforcer la transmission et la préservation de cette langue.

85. En 2018, la Commissaire à la justice sociale de la Commission australiennes des droits de l'homme chargée des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres a mené, sur la base de consultations menées dans tout le pays auprès de près de 2 300 femmes autochtones dans 50 lieux, y compris dans des zones reculées, un projet intitulé Wiyi Yani U Thangani (voix des femmes). Les résultats montrent que les connaissances des femmes sont essentielles pour soutenir les familles et les communautés, maintenir la cohésion sociale, guérir les gens des traumatismes et des maladies et prendre soin de la terre, de l'eau et des animaux. Ces résultats devraient orienter de nouveaux modèles de politiques générales relatives à la protection de l'environnement, aux sciences, à la médecine, à la santé maternelle et infantile, au handicap et aux soins destinés aux personnes âgées<sup>75</sup>.

86. Les femmes rangers de Kimberly, en Australie, collectent et distribuent des semences, entretiennent une banque de semences et mènent des activités de reverdissement<sup>76</sup>. L'initiative intitulée « Yanalangami : des femmes fortes, des communautés fortes », menée par des aborigènes, a pour objet de mettre des femmes en relation pour créer une communauté adaptée sur le plan culturel en vue de partager des connaissances, de proposer un programme d'autonomisation et d'offrir des possibilités de développement des compétences professionnelles<sup>77</sup>.

87. En Australie septentrionale, l'intérêt que présentent les pratiques autochtones en matière de maîtrise des incendies, qui permettent de réduire l'étendue et la gravité des incendies de forêt, est largement reconnu, et les femmes jouent un rôle important dans la mise en œuvre des mesures de protection pertinentes<sup>78</sup>. Dans son rapport de 2020, la Commission royale australienne sur les dispositions nationales en matière de catastrophes naturelles a souligné que les connaissances autochtones locales avaient permis de gérer des terres avec succès pendant des dizaines de milliers d'années<sup>79</sup>.

88. Dans les régions du Pacifique, l'International Solomon Islands Development Trust cherche à préserver et à consigner les savoirs et les pratiques autochtones en matière de mesures de prévention et de mécanismes d'intervention permettant d'atténuer les effets des

<sup>75</sup> Communication de la Commission australienne des droits de l'homme.

<sup>76</sup> Ibid.

<sup>77</sup> Voir <https://www.yanalangami.com.au>.

<sup>78</sup> Dean Yibarbuk, *Fighting carbon with fire*, Our World, 10 septembre 2009.

<sup>79</sup> Voir <https://naturaldisaster.royalcommission.gov.au/publications/html-report/chapter-18>.

catastrophes naturelles, notamment les ondes de tempête, les cyclones, l'érosion marine, les inondations, l'élévation du niveau de la mer et les tsunamis. Des anciens, femmes comme hommes, ont communiqué par oral et par écrit les savoirs autochtones dans le cadre d'une évaluation visant à élaborer des plans communautaires de gestion des catastrophes et ont prouvé que des savoirs autochtones scientifiquement exacts avaient amélioré les techniques conventionnelles de réduction des risques de catastrophes. Cette transmission intergénérationnelle de connaissances a permis à la jeune génération de prendre conscience de l'importance et de la valeur des savoirs autochtones, ce qui a conduit à une revivification de ces savoirs et, pour les intéressés, à renforcer leur estime de soi<sup>80</sup>.

### C. Amérique latine

89. En 2020, l'Asociación de Mujeres Indígenas de Colombie est parvenue, par la voie juridique, à faire désigner la forêt tropicale humide des Andes et de l'Amazonie, dont les autochtones prennent soin, comme réserve naturelle appartenant à la société civile. Cette association a pour but de réunir des femmes autochtones colombiennes afin qu'elles réactivent leurs connaissances en matière de plantes médicinales, de jardinage, d'artisanat, d'auto-administration par les femmes de soins de santé et de gestion de l'environnement<sup>81</sup>. Dans la Sierra Nevada de Santa Marta, les femmes arhuaca mènent des activités d'ethnoéducation ainsi que des recherches ethnobotanique sur les plantes sacrées qui ont des propriétés médicales, spirituelles et nutritionnelles. Face à la COVID-19, elles ont favorisé la revivification de pratiques scientifiques autochtones en utilisant des médicaments naturels et des plantes sacrées, en renforçant le système alimentaire des Arhuaco et en ayant recours à d'autres pratiques culturelles<sup>82</sup>.

90. Au Panama, les femmes autochtones jouent un rôle fondamental dans la conservation et la transmission aux générations futures de la vision qu'ont les Guna du monde. L'Organización de Mujeres Indígenas Unidas por la Biodiversidad de Panamá œuvre en faveur d'un projet visant à recueillir les connaissances des Guna et des Emberás sur les jaguars et autres félins et à produire des informations sur la protection des félins en organisant de manière systématique les informations fondées sur la culture autochtone et en renforçant les capacités locales.

91. Les femmes autochtones wapichana et macuxi du Brésil se réunissent pour apprendre des aînées les propriétés médicinales des plantes afin de renforcer la résistance au COVID-19, et s'emploient à constituer des réseaux pour développer les savoirs scientifiques et en assurer le partage entre les communautés autochtones et entre les générations de femmes autochtones<sup>83</sup>.

92. Des femmes autochtones du Nicaragua ont formé des coopératives pour mettre en application leurs connaissances agricoles, médicinales et artisanales en vue d'améliorer leurs possibilités d'activités économiques. L'organisation Wangki Tangni a constitué un collectif d'agricultrices miskitos qui s'emploie à promouvoir l'autosuffisance des femmes par le recours à l'agriculture biologique, et utilise sa station de radio dirigée par des femmes autochtones pour toucher les communautés autochtones vivant dans des zones reculées le long de la frontière entre le Nicaragua et le Honduras et informer les membres de ces communautés de leurs droits. Elle a également créé des réseaux pour promouvoir la participation des femmes autochtones à la gouvernance autochtone et pour permettre aux

<sup>80</sup> Voir Fonds international de développement agricole, L'avantage des savoirs traditionnels – Les savoirs des peuples autochtones dans les stratégies d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets.

<sup>81</sup> Voir <https://www.amazonteam.org/Indigenous-women-achieve-mamakunapa-civil-society-nature-reserve/>.

<sup>82</sup> FAO, *Celebrating indigenous women scientists on the International Day of Women and Girls in Science*, 11 février 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.fao.org/Indigenous-peoples/news-article/en/c/1374632>.

<sup>83</sup> Voir <https://cir.org.br/site/2020/12/20/mulheres-wapichana-e-macuxi-da-regiao-murupu-realizam-oficina-de-medicina-tradicional>.

femmes autochtones et aux gouvernements municipaux d'unir leurs efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes autochtones<sup>84</sup>.

#### D. Asie

93. Malgré les extrêmes climatiques et la variabilité du climat que connaît l'ensemble de la région, les femmes autochtones du Bangladesh prennent la tête des efforts visant à assurer l'accès à la nourriture et à purifier et préserver les réserves d'eau. Elles luttent contre l'accroissement des inondations et la salinisation en cultivant des jardins flottants et en plantant des roseaux, des fruits et des arbres qui résistent à la salinité<sup>85</sup>.

94. En Thaïlande, les femmes autochtones gèrent la production végétale, une tradition spirituelle et culturelle essentielle pour le peuple akha. Les changements climatiques, l'augmentation de la monoculture et un marché qui tend à s'écarter des communautés autochtones ont entraîné la disparition progressive de l'agriculture akha. Pour combattre ce phénomène, les responsables associatifs ont créé un centre pour enseigner aux jeunes et aux personnes extérieures que cela intéresse la science des pratiques agricoles akha. Également en Thaïlande, les femmes autochtones shans savent depuis longtemps comment faire fermenter les aliments pour les stocker en cas de famine ou d'autres crises, assurant ainsi la sécurité alimentaire de la famille et de la communauté<sup>86</sup>.

#### E. Afrique

95. Au Tchad, les éleveuses m'bororo ont montré qu'elles avaient des connaissances sophistiquées en matière d'hydrologie, notamment qu'elles connaissaient la capacité de la terre à capter l'eau de pluie et qu'elles savaient qu'il importait de préserver certaines espèces d'arbres pour protéger les sources d'eau<sup>87</sup>.

96. Au Kenya, les femmes autochtones mènent des initiatives de reboisement et de foresterie durable et s'efforcent d'améliorer la résilience des communautés face aux changements climatiques par la collecte des eaux de pluie. Pendant l'épidémie de COVID-19, femmes masai ont joué un rôle moteur dans leurs communautés pastorales en distribuant de la nourriture<sup>88</sup>.

### VIII. Soutien de l'État à la mise en valeur des savoirs des femmes autochtones

97. Certains systèmes nationaux de soins de santé ont commencé à intégrer la médecine autochtone dans les centres médicaux « occidentaux », inscrivant ainsi les connaissances scientifiques de femmes autochtones dans un cadre institutionnel et en reconnaissant la valeur. L'intégration des pratiques médicales autochtones dans des cliniques gérées ou financées par l'État a pour double objectif de rendre les services médicaux plus accessibles aux populations autochtones et de favoriser le développement, l'utilisation, la transmission et la préservation des connaissances scientifiques autochtones en matière de thérapeutique. Des initiatives transculturelles touchant la santé des femmes sont menées dans certaines

<sup>84</sup> Madre, *Towards an indigenous women-led just recovery*, p. 3.

<sup>85</sup> Local Communities and Indigenous Peoples Platform Web Portal – Asia, accessible à l'adresse suivante : <https://lcipp.unfccc.int/about-lcipp/un-Indigenous-sociocultural-regions/asia>.

<sup>86</sup> Voir <https://aippnet.org/land-tenure-security-foundation-resilient-sustainable-food-systems-webinar-Indigenous-women-global-game-changers>.

<sup>87</sup> Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee, *An introduction to integrating African indigenous & traditional knowledge in national adaptation plans, programmes of action, platforms and policies* (2016), p. 21, disponible à l'adresse suivante : <https://ipacc.org.za/wp-content/uploads/2020/02/LimaReportFinal.pdf>.

<sup>88</sup> Voir Fonds d'investissement climatique, *Empowering Indigenous Women to Integrate Traditional Knowledge and Practices in Climate Action*.

régions d'Australie, de Bolivie (État plurinational de), d'Équateur, du Guatemala, du Mexique et du Pérou<sup>89</sup>.

98. Des États ont pris des mesures importantes pour accroître la participation des femmes autochtones à la vie politique, notamment l'adoption de politiques et de lois. Des changements positifs ont été apportés à cet égard par l'instauration de quotas et des réformes constitutionnelles visant à favoriser la participation des femmes autochtones à la conduite des affaires publiques et aux activités des organisations politiques.

99. Au Guatemala, le Gouvernement a adopté une politique nationale relative aux sages-femmes autochtones. Le Rapporteur spécial a invité le Gouvernement à garantir l'allocation du budget nécessaire à sa pleine mise en œuvre et a ainsi honorer le travail de ces femmes<sup>90</sup>. Le Guatemala soutient la mise en valeur des connaissances des femmes autochtones en matière de gestion forestière, en travaillant à la diffusion d'un calendrier forestier, en compilant les connaissances autochtones en matière de préservation et en collaborant avec les peuples autochtones pour rendre cette ressource disponible dans leurs langues<sup>91</sup>.

100. Le Mexique a adopté une loi fédérale par laquelle l'État reconnaît les droits de propriété intellectuelle collectifs des peuples autochtones touchant leur patrimoine culturel et leurs expressions et savoirs culturels et en garantit la protection, la sauvegarde et le développement<sup>92</sup>.

101. L'Organisation de recherche scientifique et industrielle du Commonwealth de l'Australie collabore avec les communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres dans le cadre de plusieurs projets, notamment une initiative menée par des autochtones visant à permettre aux rangers autochtones d'utiliser des données et l'intelligence artificielle dans la gestion des terres en leur donnant les moyens de développer eux-mêmes des outils fondés sur l'intelligence artificielle et des outils numériques, et de les utiliser. L'objectif du projet est de recenser les espèces et les habitats revêtant de l'importance sur les plans culturel et environnemental en associant l'intelligence artificielle éthique aux savoirs autochtones et de proposer des solutions pratiques pour la préservation d'écosystèmes de grande valeur sur les terres autochtones<sup>93</sup>.

## IX. Conclusions et recommandations

102. **Les femmes autochtones se heurtent à des obstacles exceptionnels s'agissant du développement, de la préservation, de l'utilisation et de la transmission de leurs savoirs scientifiques. Du fait de leur relation avec la terre et l'environnement naturel et de la marginalisation dont elles font l'objet parce qu'elles sont femmes et autochtones, elles sont touchées plus que les autres par la perte de terres, de territoires et de ressources due aux changements climatiques, à la mise en œuvre de mégaprojets et à la création de zones protégées.**

103. **La perte de langues autochtones constitue un obstacle majeur à la transmission des savoirs des femmes autochtones. Les langues autochtones disparaissent à un rythme alarmant, et avec elles se perdent des connaissances et des cultures inestimables dans le monde entier. Les femmes autochtones demandent instamment que des programmes d'enseignement des langues autochtones soient élaborés et dotés de ressources, et que des mesures soient prises, en concertation avec elles, pour soutenir la transmission intergénérationnelle des savoirs.**

104. **Les femmes autochtones sont souvent absentes des processus décisionnels, les institutions internationales et nationales négligeant leurs contributions et ne tenant pas**

<sup>89</sup> Voir, par exemple, Fonds des Nations Unies pour la population, *Promoting equality, recognizing diversity. Case stories in intercultural sexual and reproductive health among indigenous peoples* (2010).

<sup>90</sup> A/HRC/39/17/Add.3, par. 90.

<sup>91</sup> Communication du Gouvernement guatémaltèque.

<sup>92</sup> Communication du Gouvernement mexicain.

<sup>93</sup> Communication du Gouvernement australien.

compte de leurs connaissances dans la conception des programmes et des politiques, excluant par exemple la médecine autochtone des systèmes de soins de santé publics. Les femmes autochtones se heurtent à des difficultés de taille lorsqu'elles essayent d'occuper les espaces nécessaires à la préservation de leurs savoirs.

105. En l'absence de cadres juridiques culturellement adaptés et conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, les savoirs des femmes autochtones sont exploités ou utilisés de manière abusive au service d'intérêts extérieurs, notamment par des entreprises des secteurs du tourisme, de la pharmacie et de la mode. De même, des savoirs de femmes autochtones ont été perdus et volés, comme l'illustre l'appropriation illicite de plantes médicinales, de restes humains et d'autres objets culturels prélevés sur des sites funéraires ou culturels par des collectionneurs, des anthropologues, des conservateurs ou des biologistes.

106. Les femmes autochtones ont fait preuve d'une grande résilience face à d'importants obstacles environnementaux, sociaux et politiques au développement, à l'utilisation et à la transmission de leurs connaissances scientifiques, dont une grande partie a déjà été perdue. Pour se prémunir contre de futures pertes, les États doivent collaborer avec les femmes autochtones pour promouvoir leur capacité à défendre leur cause et mettre en œuvre des initiatives menées par elles visant à surmonter ces obstacles. Il incombe également à la communauté internationale de prendre des mesures pour protéger et préserver les savoirs des femmes autochtones, qui constituent une source irremplaçable d'informations scientifiques et techniques. Enfin, les organismes des Nations Unies sont invités à aligner leurs travaux sur les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 42) et à mobiliser une coopération financière et une assistance technique (art. 41).

107. Le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes à l'intention des États :

a) Adopter l'expression « savoirs autochtones scientifiques et techniques » en remplacement des expressions « savoirs traditionnels » ou « savoirs coutumiers » ;

b) Assurer une protection juridique efficace des droits des femmes autochtones sur les terres, les territoires et les ressources, et promouvoir la participation de ces femmes à la gestion et à l'encadrement de leurs terres et de leurs ressources, notamment leur participation aux processus administratifs et législatifs relatifs à l'obtention de leur consentement préalable, libre et éclairé aux projets ayant une incidence sur leurs terres et leurs ressources ;

c) Adopter, en collaboration avec les femmes autochtones, des mesures volontaristes visant à garantir la participation pleine et égale de celles-ci à la vie politique, notamment la création d'institutions dans lesquelles les femmes autochtones ont des rôles de premier plan ou le renforcement de celles qui existent, la reconnaissance de leurs organisations en tant qu'interlocutrices de caractère public juridiquement reconnues et la mise à disposition d'espaces pour leur participation ; veiller également à ce que les institutions et les services publics aient la sensibilité voulue à l'égard des spécificités culturelles et des questions de genre pour intégrer les connaissances des femmes autochtones ;

d) Tenir compte des connaissances autochtones dans le cadre des prises de décisions concernant les programmes environnementaux et la gestion des zones protégées et de l'évaluation des effets environnementaux et sociaux de l'utilisation des terres ; reconnaître le rôle joué par les femmes autochtones dans la préservation de l'environnement par le recours à des fonds spécifiques et la promotion de la participation pleine et égale des femmes et de leur leadership dans tous les domaines de la gouvernance et de la prise de décisions touchant la recherche de la justice climatique, de moyens d'assurer la préservation de l'environnement et de solutions environnementales durables ;

e) Élaborer, en consultation avec les femmes autochtones, des programmes d'enseignement culturellement adaptés en vue de préserver et de revitaliser les langues autochtones et assurer la transmission intergénérationnelle des savoirs ; concevoir, à cet

égard, des systèmes d'éducation de la petite enfance dirigés par des femmes autochtones et axés sur la famille, afin de favoriser le transfert des connaissances aux générations suivantes ; élaborer en outre, en coordination avec les peuples autochtones, des modèles d'enseignement interculturel, en intégrant les connaissances des femmes autochtones dans les programmes scolaires à tous les niveaux d'enseignement ;

f) Créer et soutenir des structures nationales, régionales et locales permettant aux femmes autochtones d'échanger et de préserver leurs connaissances ;

g) Reconnaître les femmes autochtones en tant que titulaires légitimes des droits sur leurs savoirs et adopter, en consultation avec les peuples autochtones et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, des cadres juridiques et directifs nationaux qui protègent les savoirs et la propriété intellectuelle des femmes autochtones, notamment les produits scientifiques qui en sont issus, leurs savoirs agricoles, spirituels et médicaux et leurs savoirs liés à l'artisanat, et mettre en place des garanties contre l'appropriation illicite de leurs savoirs et le non-partage des avantages ;

h) Améliorer l'accès des femmes autochtones à des soins de santé de qualité, qui soient adaptés à leur culture et qui soient dispensés sans discrimination et dans le respect des connaissances et des pratiques culturelles autochtones ; affecter des ressources humaines et financières à la prise en compte et la promotion des savoirs scientifiques autochtones dans le cadre des systèmes de santé publics, notamment en appuyant l'application des connaissances des femmes autochtones en matière de soins obstétricaux, de santé maternelle et de soins à la petite enfance, afin d'assurer des services de santé interculturels ;

i) Faire de la connaissance de savoirs autochtones une qualification donnant la préférence à qui peut en justifier lors de l'embauche de professionnels tels que les rangers, les enseignants et les sages-femmes ;

j) Prendre des mesures visant à prévenir la violence généralisée contre les femmes et les filles autochtones et à la combattre, notamment mettre en place des programmes adaptés à la culture, en donnant la priorité à l'appui aux stratégies communautaires de lutte contre la violence mises en œuvre par les femmes autochtones ;

k) Combattre toutes les formes de violence, d'intimidation et de menaces dirigées contre les femmes autochtones qui défendent leurs terres, leurs territoires et leurs ressources et cesser de sanctionner pénalement les pratiques autochtones en matière de préservation et d'agriculture ;

l) Concevoir, en collaboration avec les peuples autochtones, des mécanismes réparateurs efficaces, qui peuvent comprendre la restitution et l'indemnisation pour les dommages ou pertes subis en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois ;

m) Reconnaître les noms autochtones de lieux en renommant des lieux géographiques ;

n) Incorporer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans la législation nationale; ratifier, si ce n'est pas encore fait, et appliquer la Convention sur la diversité biologique, la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments pertinents qui protègent les droits des peuples autochtones ;

108. Le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes à l'intention des organisations internationales :

a) Adopter l'expression « savoirs autochtones scientifiques et techniques » en remplacement des expressions « savoirs traditionnels » ou « savoirs coutumiers » ;

b) Assurer la participation effective des femmes autochtones à la réalisation des objectifs de développement durable et à l'élaboration du cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020 ;

c) Tenir compte des connaissances des femmes autochtones dans les groupes techniques, les structures et les enceintes de discussion au sein desquels sont traitées les questions des solutions à apporter aux changements climatiques, de la perte de biodiversité, de la perte de langues et des politiques de santé ;

d) Promouvoir et renforcer la participation des femmes autochtones à la conception des programmes, actions et politiques concernant les savoirs scientifiques autochtones et l'accès aux ressources génétiques ;

109. Le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes à l'intention des peuples autochtones :

a) Renforcer l'accès des femmes autochtones aux terres et aux ressources relevant de leur juridiction ;

b) Appuyer la participation politique des femmes autochtones à la prise de décisions concernant, entre autres, l'utilisation des terres et des ressources autochtones et les politiques et programmes culturellement adaptés visant à répondre aux problèmes sociaux ;

c) Reconnaître, protéger et promouvoir le rôle des femmes autochtones en tant que détentrices et transmetteuses de savoirs et de langues ;

d) Appuyer les organisations de femmes autochtones œuvrant en faveur de l'autonomisation politique des femmes autochtones, de leur formation aux fonctions de dirigeantes et de leur acquisition de compétences, afin d'accroître leur capacité à jouer un rôle fondamental au sein de leurs communautés et à garantir la transmission des savoirs.

---